



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

FLASH INFO n° 9

Octobre 2021

Action publique

Objet : Droit à l'expérimentation locale

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences, lorsqu'une loi ou un règlement l'a prévu.

Ce dispositif vise à promouvoir la différenciation territoriale, en offrant la possibilité de moduler le droit en fonction des particularités locales, sous réserve cependant de l'existence, pour chaque collectivité ou groupement concerné, de différences objectives de situation, d'ordre géographique, démographique, économique ou social, ou de sujétions ou contraintes particulières, justifiant ainsi une dérogation au droit commun.

1) Présentation du dispositif

Dès la promulgation de toute loi ou tout règlement instituant une nouvelle expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de mettre en œuvre cette expérimentation, par délibération motivée.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, après accomplissement des formalités de publicité au niveau local et sa transmission au préfet. Elle sera transmise par la préfecture au ministère chargé des collectivités territoriales afin d'être publiée au Journal Officiel, à titre d'information.

Si cette délibération ne remplit pas les conditions prévues par la loi ou le règlement autorisant l'expérimentation, elle pourra être déferée au tribunal administratif par le préfet, qui pourra sortir son recours d'une demande de suspension.

Une évaluation intermédiaire sera effectuée pour chacune des expérimentations engagées, et un rapport sera adressé par le Gouvernement au Parlement à la moitié de la durée de l'expérimentation. Ce rapport présentera la liste des collectivités territoriales et groupements participant à l'expérimentation, les effets des mesures prises par les expérimentateurs en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, ainsi que leurs incidences financières et fiscales et l'organisation des collectivités et des services de l'État.

Cette évaluation intermédiaire sera complétée par un rapport d'évaluation final (établi avant le terme de l'expérimentation) et par un rapport annuel présentant l'ensemble des collectivités et groupements expérimentateurs, les propositions d'expérimentations formulées et les suites qui leur auront été réservées.

Après examen de ces évaluations, plusieurs suites pourront être réservées aux expérimentations :

- la prolongation ou la modification de l'expérimentation ;
- l'abandon de l'expérimentation ;
- le maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental à l'ensemble du territoire national ;
- le maintien des mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement, avec la possibilité d'étendre ces mesures à d'autres.

2) Création d'un guichet local d'appui aux collectivités et groupements

Un guichet local d'appui au droit à l'expérimentation locale est placé au sein des services de la préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité / bureau des relations avec les collectivités territoriales).

Ainsi, toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales intéressés par le dispositif d'expérimentation peuvent présenter une demande d'expérimentation auprès de ce guichet, en déposant leur proposition au moyen du formulaire spécifique figurant en annexe, à l'adresse de messagerie électronique suivante : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Après avoir vérifié que la demande est suffisamment précise, un accusé de réception sera délivré et la demande transmise pour avis au ministère chargé des collectivités territoriales.

Une réponse sera ensuite adressée à la collectivité territoriale ou au groupement ayant adressé une proposition, quant à la suite qui pourra lui être réservée.

Textes de référence :

- Article 72 alinéa 4 de la Constitution
- Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du 4^e alinéa de l'article 72 de la Constitution
- Articles LO 1113-1 à LO 1113-7 du code général des collectivités territoriales

Contacts :

Tél : 03.29.77.56.78 / 03.29.77.56.46
Courriel : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>
PJ : Formulaire